L'an 2021, le 23 Juin, à vingt heures zéro minute,

LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 17 Juin s'est assemblé à la Salle des Fêtes Laurent Mengel sous la présidence M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

<u>Membres Présents</u>: CHRISMENT Stéphane - PHILIPPE Véronique - FERRY Régis - GREMILLET Lydie - PERRIN Bernadette - HANZO Stéphanie - DOUCHET Pierre - ROLLOT Charles - CASTRO Mélanie - VIRY Dominique

Membres absents excusés :

- ARNOULD Martine a donné pouvoir de voter en son nom à GREMILLET Lydie
- HUBAIN Gilles a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane
- COLLOMBIER Emmanuel a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane
- LAMQUIN Elodie
- RIVIERE Christophe

Conformément à l'article L2121.15, GREMILLET Lydie a été nommée secrétaire de séance. Le procès-verbal de la réunion du 11 Juin 2021 et l'ordre du jour de la présente réunion sont adoptés à l'unanimité.

46/2021 PARTICIPATION FINANCIERE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE DE BRUYERES POUR 2021

Par courrier en date du 11 Juin 2021, le Syndicat Intercommunal de la Maison de Retraite Intercommunale de Bruyères a fixé à 280,02 € le montant de la participation syndicale budgétaire de la commune pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'affecter au paiement de cette participation syndicale budgétaire la somme de 280,02 € qui sera prélevée à l'article 65548 du budget primitif 2021.

47/2021 CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CREANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par la comptable publique, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la commune souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses. A ce titre, elle travaille en étroite collaboration avec Madame la Trésorière d'Epinal Poincaré sur sa mise en place.

L'identification et la valorisation du risque implique un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Compte tenu de la volumétrie des restes à recouvrer, la méthode choisie pour la commune d'Aydoilles en concertation avec la Trésorière est celle d'une analyse au cas par cas.

Pour l'année 2021, le montant de cette provision est estimé à 100,00 € correspondant à des restes à recouvrer des factures d'assainissement ou de périscolaires Dans ces dossiers, la Trésorière fait des poursuites auprès des débiteurs mais compte tenu de la situation, il paraît peu probable d'obtenir un encaissement de fonds. Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter. Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

Monsieur le Maire rappelle qu'en comptabilité publique, dès l'instant où un titre de recette est émis, il est directement intégré au compte de la collectivité. Il arrive que certaines sommes ne soient jamais payées pour diverses causes (surendettement, personne introuvable, etc.).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter la création d'une provision pour créances douteuses et de déterminer au cas par cas les créances devant faire l'objet de cette provision, en concertation avec la Trésorerie d'Epinal Poincaré ;
- de fixer le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 100,00 € correspondant à des factures d'assainissement et de périscolaires non encaissées dont les débiteurs sont en difficulté;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

48/2021 AUTORISATION AU MAIRE POUR SIGNER LE MARCHE POUR « LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT »

Monsieur Le Maire informe les élus qu'une consultation pour le marché: « fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement » a été lancée le 10 mai 2021. 1 seul prestataire a déposé une offre pour ce marché à procédure adaptée, une commission consultative d'élus s'est réunie pour examiner l'offre et a fait un compte rendu à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- -AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le marché relatif à «La fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement » pour une durée de 3 ans soit du 02 septembre 2021 jusqu'au 31 août 2024 avec l'entreprise Cuisine Estredia de Saint-Rémy (70) avec les tarifs ci-dessous :
 - > repas classique enfant 3,34 € HT soit 3,52 € TTC.
 - > repas régimes spéciaux (sans gluten, sans sel, sans œufs et autres allergènes) enfant 3,89 € HT soit 4,10 € TTC;
 - > repas classique adulte 3,89 € HT soit 4,10 € TTC;
 - repas anallergène (prestation sous traitée auprès d'un fournisseur spécialisé) 14,28 € HT soit 15,07 € TTC

Ces 4 tarifs sont applicables pour la période scolaire y compris le mercredi et hors scolaire et ils sont également révisables au 1^{er} septembre.

49/2021 TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE, DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE ET DES MERCREDIS RECREATIFS A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2021/2022

Madame GREMILLET, Adjointe au Maire, fait part au Conseil Municipal que suite au nouveau marché de prestation de services signé pour la restauration scolaire à compter de septembre 2021, il convient donc de définir la nouvelle grille tarifaire qui sera facturée aux familles lorsqu'ils inscrivent leurs enfants aux différents services périscolaires. Elle précise que la qualité des menus évolue : 1 menu BIO par semaine (1 par mois auparavant) et 30% de produits labellisés et locaux.

Elle propose donc les tarifs suivants :

Quotient familial	≤ 800	De 801 à 1400	>1400	
Prestations				
Forfait midi de 12h00 à 14h00	5,03 €	5,86 €	6,69 €	
(repas classique et accueil de loisirs	(repas: 4,10€ et	(repas : 4,10€ et	(repas:4,10€ et	
périscolaire)	alsh 0.93 €)	alsh 1.76 €)	alsh 2.59 €)	
Forfait midi en cas de maladie	2,51 €	2,93 €	3,34 €	
Forfait midi en cas de P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé)	2,72 €	3,20 €	3,68 €	
Forfait midi de 12h00 à 14h00	5,61 €	6,44 €	7,27 €	
(repas régimes spéciaux - hors	(repas: 4,68€ et	(repas : 4,68€ et	(repas : 4,68€ et	
allergies et accueil périscolaire)	alsh 0.93 €)	alsh 1,76 €)	alsh 2.59 €)	
Forfait midi de 12h00 à 14h00 (repas anallergène (Prestation soustraitée auprès d'un prestataire spécialisé) et accueil périscolaire)	16 € (repas : 15,07 € et alsh 0.93 €)	16,83 € (repas : 15,07 € et alsh 1,76 €)	17,66 € (repas : 15,07 € et alsh 2,59 €)	
Accueil de loisirs périscolaire				
De 7h15 à 7h45 :	0,68 €	0,80 €	0,92 €	
De 7h45 à 8h20 :	0,68 €	0,80 €	0,92 €	
De 16h30 à 17h00 :	0,68 €	0,80 €	0,92 €	
De 17h00 à 17h30 :	0,68 €	0,80 €	0,92 €	
De 17h30 à 18h00 :	0,68 €	0,80 €	0,92 €	
De 18h00 à 18h45 :	0,68 €	0,80 €	0,92 €	

Forfaits	des Mercredis ré	écréatifs	
De 7H30 à 12H00	6,62 €	7,70 €	8,78 €
De 14H00 à 17H30	5,26 €	6,10 €	6,94€
Forfait journée <u>sans</u> cantine	11,38 €	13,30 €	15,22 €
Forfait journée <u>avec</u> cantine -	15,91 €	18,66 €	21,41€
repas classique et accueil	(repas : 4,10 € et	(repas : 4,10 € et	(repas : 4,10 € et
périscolaire	alsh : 11,81 €)	alsh : 14,56 €)	alsh : 17,31 €)
Forfait journée <u>avec</u> cantine -	16,49 €	19,24 €	21,99 €
repas régimes spéciaux - hors	(repas: 4,68€	(repas: 4,68 €	(repas: 4,68 €
allergies et accueil périscolaire	et alsh : 11,81 €)	et alsh : 14,56 €)	et alsh : 17,31 €)
Forfait journée <u>avec</u> cantine - repas anallergène (Prestation sous- traitée auprès d'un prestataire spécialisé) et accueil périscolaire	26,88 € (repas : 15,07 € et alsh : 11,81 €)	29,63 € (repas : 15,07 € et alsh : 14,56 €)	32,38 € (repas : 15,07 € et alsh : 17,31 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE les tarifs ci-dessus
- DIT que les tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2021/2022

50/2021 REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE, DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE ET DES MERCREDIS RECREATIFS

Madame GREMILLET, Adjointe au Maire, explique aux élus que suite à la mise en place des mercredis récréatifs à compter du 08 septembre 2021; il convient de faire un règlement intérieur qui regroupe toutes les activités périscolaires, à savoir le restaurant scolaire, l'accueil de loisirs périscolaire et les mercredis récréatifs. Elle donne lecture de ce nouveau règlement aux membres du conseil.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur du restaurant scolaire, de l'accueil de loisirs périscolaire et des mercredis récréatifs en annexe.

Ce règlement intérieur du restaurant scolaire, de l'accueil de loisirs périscolaire et des mercredis récréatifs entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.

51/2021 DELIBERATION PORTANT INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) ET RELATIVE AUX MODALITES DE REALISATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'État le régime des IHTS,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au- delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h \times 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ; à l'unanimité :

Décide :

Article 1:

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires.

Article 2:

Sont bénéficiaires les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants : Administratif, animation et technique.

Article 3:

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4:

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

52/2021 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LE POLE CARRIERES -INSTANCES PARITAIRES DU CENTRE DE GESTION DES VOSGES

Le conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Pôle Carrière et Instances Paritaires du Centre de Gestion des Vosges propose, par le biais d'une convention, des prestations de services.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1:

De conventionner avec le service Carrières et Instances Paritaire du Centre de Gestion des Vosges et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention

Article 2:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ: à l'unanimité des membres présents

53/2021 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A UN AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'un agent au grade d'adjoint technique territorial peut être promu au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe grâce à son ancienneté à compter du 1^{er} octobre 2021; il rappelle que les ratios avait été fixé le 09 juin 2017 par la délibération 48/2017 et précise que la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion des Vosges n'a plus à donner son avis depuis le 01/01/2021 sur ces avancements de grade.

Il explique que pour pouvoir nommer l'agent dans son nouveau grade, il appartient maintenant au Conseil Municipal de créer ou de transformer le poste correspondant à cet avancement.

-Un agent au grade d'adjoint technique territorial étant nommé sur un grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe,

Justifie

La transformation du poste suivant :

- le poste d'adjoint technique territorial en un poste d'adjoint technique principal territorial de 2ème classe à temps complet, soit une durée hebdomadaire de service de 35 heures à compter du 01 octobre 2021.

Le Conseil Municipal,

-Entendu le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

-Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

A l'unanimité:

-fait siennes la proposition

- -dit que les crédits correspondants seront rattachés au chapitre 12, frais de personnel, du budget de l'exercice en cours
- -donne pouvoir au Maire.

54/2021 REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GRDF

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil:

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323;

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité: ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz

55/2021 TARIFS 2021 DES ENCARTS PUBLICITAIRES POUR LE BULLETIN COMMUNAL

L'adjointe au maire, Mme GREMILLET Lydie, explique aux membres du conseil municipal que la commission communication s'est réunie pour évoquer la diffusion du bulletin communal en fin d'année 2021- début 2022 et qu'il convient de fixer les tarifs des encarts publicitaires. Elle propose les tarifs suivants:

.1/12ème de page 45,00 € HT soit 54,00 € TTC .1/8ème de page 60,00 € HT soit 72,00 € TTC .1/6ème de page 80,00 € HT soit 96,00 € TTC .1/4 de page 115,00 € HT soit 138,00 € TTC .1/2 page 215,00 € HT soit 258,00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- -Émet un avis favorable.
- -Autorise Monsieur le Maire et Madame le Receveur Municipal d'Épinal Poincaré à encaisser la publicité.

56/2021 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIQUE ET FIXATION DU TARIF DE REDEVANCES DE CONSOMMATION ELECTRIQUE AVEC « LA SARL VAL PIZZA »

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que la société « VAL PIZZA » de Jussarupt gérée par Mme COTTEL Valérie, souhaiterait s'installer tous les dimanches soirs sur le parking de la salle des fêtes rue du Chaudfour à Aydoilles pour y vendre des pizzas et boissons. Il précise que cette entreprise souhaite utiliser la prise électrique extérieure de la salle pour brancher son camion et demande donc aux élus de définir une redevance qui lui sera facturée trimestriellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- -Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec l'entreprise « VAL PIZZA » gérée par Mme. COTTEL Valérie.
- -Autorise Monsieur le Maire à facturer trimestriellement la redevance de 10 € TTC/mois à l'entreprise

57/2021 CONVENTION D'EXPLOITATION DE RUCHES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE D'AYDOILLES ET UN APICULTEUR

Madame PHILIPPE Véronique, Adjointe au Maire, rappelle aux membres du conseil municipal que lors de la réunion de la commission Vie Associative-Animation-Environnement et Cadre de Vie du 1^{er} février 2021, il avait évoqué le projet de ruche sur la commune dans le cadre d'un projet impliquant les écoles et permettant peut-être d'offrir un pot de miel à nos anciens. Lors de cette réunion, plusieurs pistes avaient été évoquées avec des professionnels qui semblent avoir le matériel pédagogique nécessaire aux enfants et des apiculteurs amateurs sur notre commune. Elle explique que des élus de la commission ont travaillé sur ce sujet et ont rencontré M. VIRY Julien afin de voir comment cela pouvait se dérouler, le matériel à acheter, le choix de l'emplacement des ruches qui respecte la réglementation etc...Ensuite, elle donne lecture d'un projet de convention entre la commune et l'apiculteur sur l'exploitation des ruches.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- -accepte que ce projet voit le jour
- -autorise Monsieur le maire à signer la convention à intervenir avec l'apiculteur concernant l'exploitation de ruches et la commune et tous documents relatifs à ce sujet.

58/2021 NOUVELLE CONVENTION POUR LES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) AVEC LE SCOT

Le Maire fait part au conseil municipal de la proposition du SCoT des Vosges Centrales consistant à lui transférer les droits à Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) issus des

travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper et les valoriser pour l'ensemble de ses communes adhérentes.

Pour la bonne information du conseil municipal, le Maire rappelle que les CEE sont un dispositif national obligeant les vendeurs d'énergie - appelés « Obligés » - à soutenir des actions de maîtrise de l'énergie (isolation des combles, installation de vitrages performants...) réalisées notamment par les collectivités territoriales.

Des fiches standardisées permettent de définir les conditions d'éligibilité d'une opération à ces certificats et le nombre de CEE attribués selon les investissements réalisés. Ces CEE obtenus sont achetés par les Obligés à qui l'État fixe des volumes à récupérer sous peine de pénalités.

Pour pouvoir déposer, en propre, un dossier de demande de CEE, la commune devrait :

- Procéder à l'ouverture d'un compte sur le Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie,
- S'acquitter des frais pour son ouverture et pour l'enregistrement des certificats,
- Former une personne pour conduire la procédure de dépôt dans ses détails, techniques comme administratifs,
- Contractualiser avec un « Obligé » pour l'achat des CEE délivrés.

Pour faciliter et mutualiser ces démarches, il est possible de constituer un groupement, en confiant à un dépositaire commun le soin d'enregistrer des certificats produits simultanément par différentes collectivités.

Le SCoT des Vosges Centrales propose une telle mutualisation en partenariat avec l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC), Épinal Centre Vosges. Il reversera aux communes la valorisation financière des CEE obtenus, après déduction de frais de gestion, selon les modalités définies par son comité syndical, soit 80% du produit de la vente.

Pour précision, le dépôt effectif des certificats doit être effectué par le SCoT au plus tard un an après l'achèvement des travaux, ce délai incluant le temps nécessaire au montage administratif du dossier. Le Thermicien en Performance Energétique de l'ALEC est le principal interlocuteur des collectivités pour le montage des dossiers et pour obtenir plus d'informations sur le dispositif.

La commune garde une totale liberté de choix sur les opérations dont elle souhaite transférer ses droits CEE au SCoT. Pour chaque opération, lorsque ce choix est arrêté, le transfert est exclusif et l'opération ne peut être revendiquée par une autre collectivité ou un autre organisme.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Donne son accord de principe pour transférer au SCoT des Vosges Centrales les droits de CEE issus d'actions éligibles à ces certificats
- Prend acte que, dans le cadre de cet accord de principe, la commune garde une totale liberté de choix sur les opérations qu'elle souhaite effectivement transférer.
- Autorise le Maire à solliciter l'Agence Locale de l'Énergie au cas par cas sur les opérations susceptibles de bénéficier de ce dispositif, selon les délais de déroulement de ces opérations et les modalités de valorisation financière proposées par le SCoT des Vosges Centrales,
- Autorise le Maire à signer avec le SCoT des Vosges Centrales une convention de mandat pour :
 - o procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et à la revente des CEE auprès d'obligés, directement ou par le biais d'un prestataire,
 - o signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économie d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé,
- Prend acte que les opérations confiées au SCoT des Vosges Centrales ne pourront être valorisées par le Syndicat que dans la mesure où les justificatifs de réalisation seront produits et transmis à l'Agence Locale de l'Énergie par la commune en bonne et due forme et dans les délais impartis,
- Autorise le Maire à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles au SCoT des Vosges Centrales qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéficie de la commune, ainsi qu'à l'Agence Locale de l'Énergie qui accompagne ce dernier en ce sens.

59/2021 AVENANT AU BAIL DE CHASSE DU LOT N°1

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 26/01/2017 par laquelle après en avoir délibéré, l'assemblée avait fixé le renouvellement du bail de chasse à l'amiable du lot n°1 à la Société de chasse « Au ban de Vaudicourt », représentée par M. M. VOEGTLIN Stéphane pour 9 ans à compter du 1^{er} avril 2017 jusqu'au 31 mars 2026 Il donne lecture d'un courrier du 09 juin dernier de M VOEGTLIN dans lequel il demande que les parcelles B 1477, 1518, 2056 et 2058, parcelles que nous avons acquises et qui font désormais parties du régime forestier, soient ajoutées à leur plan de chasse car auparavant il avait signé les droits de chasse avec les anciens propriétaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE que les parcelles B 1477, 1518, 2056 et 2058, parcelles que nous avons acquises et qui font désormais parties du régime forestier, soient ajoutées au plan de chasse de la société de chasse « Au ban de Vaudicourt », représentée par M. VOEGTLIN Stéphane aux conditions suivantes.

Le présent avenant a pour objet de modifier

> L'article 4.1 du bail relatif à l'objet de la location

La modification apportée au bail du 10 mars 2017 est la suivante :

Le territoire concerné par la location de chasse, sous réserve de l'article 4, est défini ci-dessous :

-territoire communal de : AYDOILLES

-limites : périmètre de la forêt

-superficie totale : 266 ha

Dont forêts bénéficiant du Régime forestier

-numéro des parcelles : 9 à 25 et 28 à 41

-superficie: 266 ha

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 au bail de location du lot 1 ainsi que toutes les pièces annexes s'y rapportant

Les autres articles du bail de location, non modifiés par le présent avenant, demeurent applicables.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- La remise des dictionnaires et des calculatrices aura lieu le lundi 05 juillet à l'école.
- 2) Une réception pour deux départs en retraite aura lieu le 05 juillet à la salle des fêtes.
- 3) Le Projet Educatif Territorial a obtenu un avis favorable par le Groupe d'appui départemental.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 23 JUIN 2021 Feuillet 2021-032 ORDRE DU JOUR - SEANCE DU 23 JUIN 2021

Int Int	Objet rticipation financière au Syndicat rercommunal de la Maison de Retraite rercommunale de Bruyères pour 2021 restitution d'une provision comptable pour éances douteuses rtorisation au Maire pour signer le marché ur « La Fourniture et la livraison de repas en son froide pour la restauration scolaire et recueil de loisirs sans hébergement » rifs du restaurant scolaire, de l'accueil de sirs périscolaire et des mercredis récréatifs ompter de la rentrée scolaire 2021/2022 glement intérieur du restaurant scolaire, de recueil de loisirs périscolaire et des mercredis réatifs libération portant institution du régime des lemnités horaires pour travaux	Finances locales Finances locales Commande publique Finances locales Domaines de compétences par thèmes Fonction publique	Code matière 7.6.1. 7.10 1.1.1.2.1 7.1.2.2 8.1.3
46/2021 Par Int Int 47/2021 Cor cré 48/2021 Aur pou liai l'ac 49/2021 Tar lois à c 50/2021 Rèc réc 51/2021 Dé ind	tercommunal de la Maison de Retraite tercommunale de Bruyères pour 2021 Institution d'une provision comptable pour éances douteuses torisation au Maire pour signer le marché ur « La Fourniture et la livraison de repas en son froide pour la restauration scolaire et cueil de loisirs sans hébergement » Inifs du restaurant scolaire, de l'accueil de sirs périscolaire et des mercredis récréatifs ompter de la rentrée scolaire 2021/2022 glement intérieur du restaurant scolaire, de cueil de loisirs périscolaire et des mercredis créatifs libération portant institution du régime des	Finances locales Commande publique Finances locales Domaines de compétences par thèmes	7.10 1.1.1.2.1 7.1.2.2
Cré 48/2021 Aur pour liai l'acc 49/2021 Tar lois à cc 50/2021 Règ l'acc réc 51/2021 Déf ind	éances douteuses torisation au Maire pour signer le marché ur « La Fourniture et la livraison de repas en son froide pour la restauration scolaire et cueil de loisirs sans hébergement » rifs du restaurant scolaire, de l'accueil de sirs périscolaire et des mercredis récréatifs ompter de la rentrée scolaire 2021/2022 glement intérieur du restaurant scolaire, de cueil de loisirs périscolaire et des mercredis créatifs libération portant institution du régime des	Commande publique Finances locales Domaines de compétences par thèmes	7.1.2.2
pou liai l'ac 49/2021 Tar lois à c 50/2021 Règ l'ac réc 51/2021 Dél ind	ur « La Fourniture et la livraison de repas en son froide pour la restauration scolaire et cueil de loisirs sans hébergement » rifs du restaurant scolaire, de l'accueil de sirs périscolaire et des mercredis récréatifs ompter de la rentrée scolaire 2021/2022 glement intérieur du restaurant scolaire, de cueil de loisirs périscolaire et des mercredis créatifs libération portant institution du régime des	publique Finances locales Domaines de compétences par thèmes	7.1.2.2 8.1.3
lois à cr 50/2021 Règ l'acr 51/2021 Déf ind	sirs périscolaire et des mercredis récréatifs ompter de la rentrée scolaire 2021/2022 glement intérieur du restaurant scolaire, de cueil de loisirs périscolaire et des mercredis créatifs libération portant institution du régime des	Domaines de compétences par thèmes	8.1.3
1'ac réc 51/2021 Dé ind	cueil de loisirs périscolaire et des mercredis créatifs libération portant institution du régime des	compétences par thèmes	
ind		Fonction publique	4.1.8
mo	oplémentaires (I.H.T.S.) et relative aux dalités de réalisation des heures mplémentaires		
þôl	nvention de prestation de service avec le e Carrières -Instances Paritaires du Centre Gestion des Vosges	Fonction publique	4.1.8
	dification du tableau des effectifs suite à avancement de grade	Fonction publique	4.1.1
54/2021 Red GR	devances d'occupation du domaine public - DF	Finances locales	7.10
	rifs 2021 des encarts publicitaires pour le letin communal	Finances locales	7.10
fix cor	nvention d'occupation du domaine publique et lation du tarif de redevances de nsommation électrique avec « La Sarl VAL ZZA »	Domaine et Patrimoine	3.5
dor	nvention d'exploitation de ruches sur le maine public communal entre la commune Aydoilles et un apiculteur	Domaine et Patrimoine	3.5
58/2021 No	uvelle convention pour les Certificats conomies d'Energie (CEE) avec le SCOT	Domaine de compétences par thèmes	8.8.4
59/2021 Av	enant au bail de chasse du lot n°1	Domaine et Patrimoine	3,3,2



Transmis à la Préfecture des Vosges et affiché le 24/06/2021